



Recours intersyndical contre l'instruction DFCI : le Conseil d'État confirme le rôle du Procureur de la République !

Le Conseil d'État a rendu le 10 avril dernier son arrêt dans le recours intersyndical intenté contre l'instruction DFCI.

Dans cet arrêt, **le Conseil d'État a rappelé et confirmé qu'en cas de constatation d'une infraction à la loi pénale, un fonctionnaire commissionné et assermenté devait dresser procès-verbal**. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre des patrouilles DFCI.

Ainsi, et à titre d'exemple, tout constat d'infraction réalisé au cours d'une PSIP (PSC de niveau 1) devra faire l'objet :

- d'un procès-verbal si le personnel est un fonctionnaire commissionné/assermenté,
- d'une remontée d'information pour tous les autres personnels.

C'était tout l'enjeu de notre recours : rappeler que **la direction générale de l'ONF ne décrète pas la politique pénale** à la place du parquet et ne doit pas décider de l'intérêt ou non de dresser procès-verbal. La direction générale, que ce soit dans son instruction DFCI (24-T-111) ou police (24-T-112) érige en principe le fait que le constat d'une infraction et la verbalisation doivent faire l'objet d'une instruction spécifique du parquet sans laquelle ces actions sont facultatives, **voire à ne pas mettre en œuvre sur instruction de l'ONF**.

Le Conseil d'État rappelle (il l'avait déjà fait lors d'un recours du SNUPFEN contre l'ancienne instruction police 17-T-91) **que telle n'est pas la norme : la verbalisation s'impose sauf instruction contraire du parquet. C'est bien sûr tout à fait différent.**

Autre élément important rappelé dans cet arrêt : **c'est l'évaluation circonstanciée du risque qui décide de la composition des patrouilles**. Nous porterons la plus grande attention à ce que cette nécessaire évaluation soit réalisée et ne soit pas sacrifiée au profit de la consommation des crédits de la MIG DFCI ou de l'emploi des différents statuts présents dans l'Établissement.